

31

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LELEVAGE ET DE LA PECHE

LE MINISTRE

ARRETE

ANNEE 2007 N° 0334/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA
PORTANT CONDITIONS D'EXPORTATION, D'IMPORTATION
ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS HALIEUTIQUES EN
REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu la Loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires;
- Vu la Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant Code de l'eau en République Populaire du Bénin ;
- Vu le Décret n° 2003-114 du 09 avril 2003, portant Assurance Qualité des Produits de la pêche en République du Bénin ;
- Vu le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2007-300 du 17 juin 2007, portant composition du gouvernement modifié, par le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 ;
- Vu le Décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu l'Arrêté n° 3537/MAEP/D-CAB/SGM/DRF/DP/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition de la Directrice des Pêches

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : des définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Audit** : examen méthodologique et indépendant sur le plan fonctionnel en vue de déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.
- **Certification** : procédure par laquelle les organismes de certification officielle et les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.
- **Equivalence** : capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.
- **Inspection** : examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que la transformation et la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.
- **Accréditation officielle** : procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'inspection et/ou de certification en matière de services d'inspection et de certification.
- **Systemes officiels d'inspection et systemes officiels de certification** : systemes administrés par un organisme gouvernemental compétent habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements.

- **Allégation** : toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou tout autre qualité.
- **Date de fabrication** : la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite.
- **Date de durabilité minimale** : « à consommer de préférence avant » la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commerciable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut rester toutefois pleinement satisfaisant après cette date.
- **Lot** : une quantité définie d'une denrée produite dans des conditions analogues.
- **Exportation** : action de vendre et de transporter à l'étranger des biens et des services.
- **Importation** : action d'introduire dans un pays en vue de commercialisation des biens et services achetés à l'étranger.
- **Distribution** : répartition, suivant des demandes reçues, à plusieurs points de vente à l'intérieur d'un pays, des biens et services à la charge d'un commerçant ou prestataire.
- **Produit de la pêche** : tout produit halieutique ou d'aquaculture, y compris des œufs et laitances, à l'exception des mammifères et des grenouilles aquatiques.

Article 2 : la détention ou l'exportation en vue de la mise en vente, de la vente, la livraison ou toute autre manière, doivent être soumises aux conditions sanitaires, de stockage et de distribution prescrites par les réglementations nationales de contrôle.

Article 3 : les produits de la pêche destinés à être mis sur le marché à l'état vivant doivent être constamment maintenus dans les meilleures conditions de survie requises ;

les produits séchés, fumés ou stérilisés doivent être maintenus dans des conditions requises de stockage desdits produits.

Article 4 : la mise sur le marché des produits indiqués ci-dessous est interdite :

- les poissons vénéneux des familles de : Tétrodontidae, Molidae, Diodontidae, Canthigatéridae ;
- les produits de la pêche contenant des biotoxines telles que la ciguatoxine ou les toxines paralysantes des muscles.

TITRE II : DES CONDITIONS D'EXPORTATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 5 : toute exportation de produit halieutique est conditionnée au respect de l'obtention d'un agrément des installations et/ou dispositifs adéquats devant être prévus pour maintenir ces denrées alimentaires dans les conditions de température requises.

Article 6 : les responsables des établissements à terre ou des dispositifs adéquats de production doivent procéder, chacun en ce qui le concerne, à des contrôles réguliers sur toute la chaîne de production en vue de s'assurer d'une bonne traçabilité des produits.

Article 7 : toute intention d'exportation des produits halieutiques dans l'optique d'obtenir un certificat de contrôle officiel est subordonnée aux formalités suivantes :

- une demande de certificat sanitaire prenant en compte :
 - a) description et quantité du (des) produit(s) ;
 - b) type et dimensions de l'emballage ;
 - c) numéro du (des) lot(s) ;

- d) cachets et labels d'identification y compris renseignements concernant les conteneurs et le transport ;
 - e) nom et adresse du producteur, du fabricant, de l'exportateur selon le cas ;
- la présentation des résultats des analyses des produits concernés ;
 - l'obtention d'une autorisation d'emportage donnée par l'Autorité Compétente.

TITRE III : DES CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 8 : les produits de la pêche provenant de pays étrangers ne peuvent être autorisés pour le débarquement au Bénin que s'ils sont présentés dans des emballages portant l'indication de manière claire et lisible :

- du pays d'origine imprimé en caractère lisible et d'une hauteur minimale de 20 millimètres ;
- du nom scientifique du produit et sa dénomination commerciale ;
- du mode de présentation ;
- de la catégorie de fraîcheur et de la catégorie de calibrage ;
- du poids net en Kilogrammes des produits contenus dans les emballages ;
- de la date de classification et de la date de l'exportation ;
- du nom et de l'adresse de l'exportateur.

Article 9 : les contrôles officiels des produits importés comprennent au moins un contrôle documentaire systématique, un contrôle d'identité par sondage, et le cas échéant, un contrôle physique des produits.

Article 10 : le postulant à une importation de produits halieutiques sera tenu d'adresser à l'Administration des pêches un dossier d'inspection comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'inspection sanitaire et de salubrité précisant les espèces et les quantités, les lieux prouvés de stockage aux capacités suffisantes et l'adresse complète de l'importateur ;

- un certificat d'origine des produits concernés ;
- un certificat sanitaire ou de salubrité des produits dûment signé de l'Autorité Compétente du pays d'origine ou du pays producteur ;
- un certificat de non radioactivité et de non toxicité des produits.

Article 11 : toute demande de certification officielle ou d'inspection des produits halieutiques doit être complète et déposée à l'Autorité Compétente soixante douze (72) heures avant l'arrivée des produits.

Article 12 : lors des contrôles officiels, les autorités compétentes et les services des douanes doivent veiller à une collaboration nécessaire devant aider aux contrôles de conformité des produits importés.

Les autorités compétentes doivent garantir l'importabilité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels à tous les niveaux.

Article 13 : la distribution des produits de la pêche à l'intérieur du pays est subordonnée au respect des dispositions prévues à l'Article 9 du présent Arrêté.

TITRE IV : DES CONDITIONS DE DISTRIBUTIONS DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 14 : durant la distribution, les conditions du respect des Bonnes Pratiques d'Hygiène doivent être strictement observées.

Article 15 : l'observance des bonnes pratiques de stockage est obligatoire durant le transport, la distribution et le stockage des produits de la pêche.

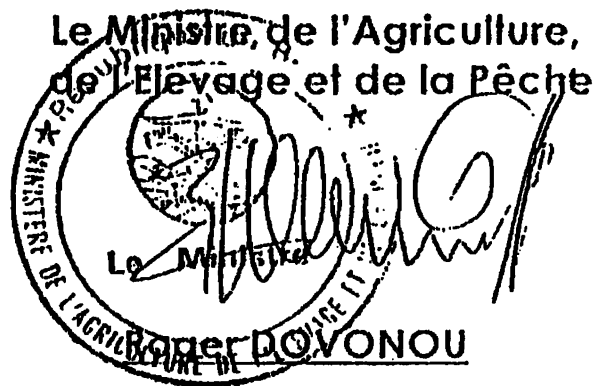
TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : tout manquement aux présentes dispositions est passible des pénalités prévues par la Loi, n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires en ses Articles 17, 18 et 20.

Article 17 : la Directrice des Pêches est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 18 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11/10/07



AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - JORB 1 - PR 1 - SGG 1 - CC 1 - AN 1 - IGE 1 - CS 1 - PG 1 - DEPARTEMENTS 12 - AUTRES MINIST. 25 - MISP 2 - IGM/MAEP 2 - DC/MAEP 3 - CT/MAEP 4 - CHAMBRE D'AGRI. 1 - D/PECHES 6 - CeRPA 6 - SINTIC 1 - COMMUNES 77 - AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 8 - SOCIETES ET OFFICES 6 - MEMBRES COMITES DE PECHE 41 - CHRONO 2 - ARCHIVES 3 - SINF 1